



Mission régionale d'autorité environnementale

PAYS DE LA LOIRE

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité
environnementale Pays de la Loire**

**sur le projet de construction
d'un nouveau site de production de boissons**

Commune de MAZIERES-EN-MAUGES

Société l'ABEILLE - Groupe LSDH (49)

n°MRAe PDL-2020-
3415

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement. Il porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet de construction d'un nouveau site de production de la société l'Abeille dans la ZAC de l'Appentière, sur la commune de Mazières-en-Mauges, et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet, dans le cadre d'une part de la procédure d'autorisation environnementale unique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, d'autre part de la procédure de permis de construire, pour lesquelles le dossier a été établi.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire.

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation, qui seront apportées ultérieurement.

Conformément aux articles L.122-1 V et VI du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

Le présent avis s'inscrit, en outre, dans le cadre de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

1 - Présentation du projet et de son contexte

La société l'Abeille, filiale du groupe LSDH, développe et conditionne des boissons rafraîchissantes sans alcool, plus particulièrement des « soft drinks » gazeux. Actuellement située en milieu urbain, rue d'Obernai à Cholet, l'usine est décrite comme très limitée dans ses capacités d'extension. Sa configuration n'est pas propice à l'augmentation de ses volumes de production.

Le présent projet consiste donc au transfert du site actuel avec la construction d'un nouveau site de fabrication et de mise en bouteille de boissons à Mazières-en-Mauges. Dans le cadre de ce nouveau site, outre son activité de boissons gazeuses, la société projette également une activité de fabrication de jus de fruits et de stérilisation et conditionnement du lait. Le projet de nouvelle usine vise à multiplier par trois les capacités de production (objectif de 400 millions de bouteilles par an pour une capacité journalière maximale de 1910 tonnes de boissons, jus et sirops et 465 tonnes de lait) et par deux les effectifs. Le nombre de personnes travaillant sur le site actuel est de 118 salariés ; il sera de 240 sur le futur site.

Le site sera en activité 5 jours par semaine pour la production de boissons et ce, 52 semaines par

an, soit annuellement 260 jours et 7 jours par semaine pour le lait. Les équipes travailleront en 3*8, à l'exception de 50 personnes appartenant aux services administratifs et travaillant en journée.

Le site retenu pour l'implantation de la nouvelle usine de production est localisé dans la ZAC de l'Appentière, sur la commune de Mazières-en-Mauges, à l'Ouest de Cholet. La zone mobilisée par le projet représente 15 ha environ.

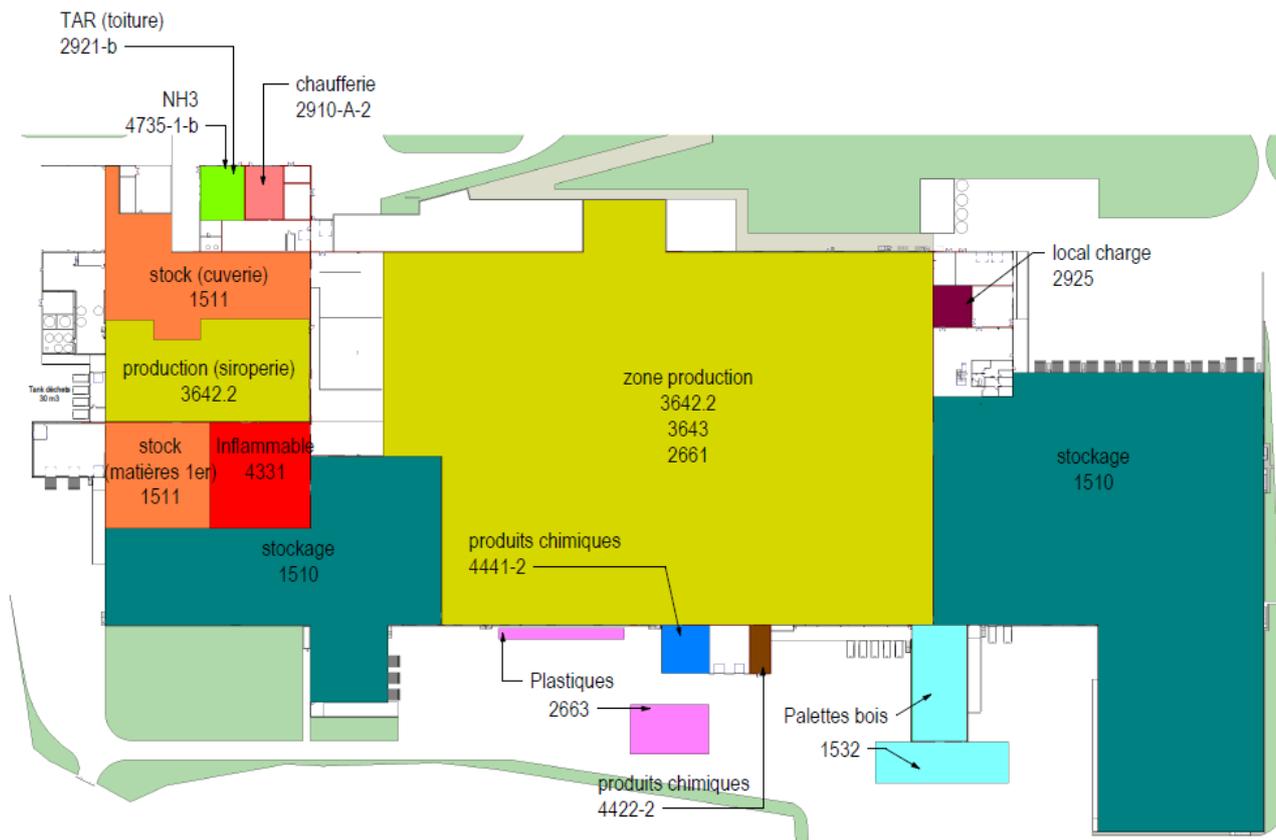


Parcelle projetée et plan masse - Source : étude d'impact

Le site accueillera des activités de stockage amont, de fabrication puis de stockage aval des produits finis. Les produits entrants seront de natures très diverses, nécessitant des conditions de stockage adaptées. Le site sera aménagé en différentes zones en fonction des lignes de production. Dix lignes sont prévues sur le site pour les sirops, les jus de fruits, les sodas et le lait.

Les produits stockés sont des bouteilles pleines de produits, conditionnées sur palettes, en caisses, en vrac sur intercalaires, fardelées ou housées de film plastique, ou des fûts.

Les types et formats de contenants sont variés : bouteilles PET, bouteilles en verre, briques cartonnées.



Afin de stocker ses produits finis, la société L'Abeille a prévu la construction d'un magasin de grande hauteur (MGH) d'une quarantaine de mètres de hauteur et un trans-stockeur automatique (TK) pour le stockage de palettes de produits finis filmées (49 096 palettes stockées sur 19 niveaux).

Concernant les expéditions, les palettes seront sorties automatiquement du magasin de grande hauteur et dirigées vers la zone de chargement. Le site dispose de différentes zones de stockage des déchets couvertes ou aériennes.

Les véhicules poids-lourds et légers accéderont au site par l'entrée principale au nord du site via la RD158. Le département a aménagé un giratoire spécifique sur la RD158. Il est mentionné dans l'étude d'impact que l'agglomération du Choletais a réalisé un deuxième giratoire à l'entrée du site L'Abeille, mais il n'est pas précisé la date de réalisation des travaux et si ce giratoire avait pour seule finalité la desserte du futur site. Le cas échéant, en tant que composante à part entière du projet de construction du site de production, l'aménagement du giratoire est à prendre en compte dans l'étude d'impact. La MRAE observe que la parcelle d'implantation proposée ne laisse guère de possibilité d'évolution future à l'entreprise.

Le démarrage des travaux de construction est programmé entre janvier et mars 2021 pour une durée de 16 à 18 mois environ, soit une livraison pour le dernier semestre 2022.

Dans le cadre de la cessation d'activité au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), la société l'Abeille s'engage à la remise en état du site d'implantation actuelle (parcelle de 6 hectares dont 25 500 m² de bâtiments). En compatibilité avec le document d'urbanisme, l'objectif est d'accueillir des opérations d'urbanisation dont l'affectation dominante est l'activité économique, et plus particulièrement une activité industrielle. La remise en état du site comprendra notamment l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers les filières autorisées ; le nettoyage du site et l'enlèvement des équipements liés aux procédés de production ; la suppression des risques d'incendie et d'explosion. A ce stade, il n'est pas donné plus de précision sur le devenir du site.

La MRAe recommande de mieux appréhender le périmètre même du projet au sens de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, afin d'intégrer à l'état initial puis à l'analyse des impacts, les aménagements routiers d'accès au nouveau site et la remise en état du site actuel.

2 – Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Au regard des effets attendus du fait de la mise en œuvre du projet, d'une part, et des sensibilités environnementales du secteur d'implantation, d'autre part, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité recensée et des corridors écologiques constitués par le réseau bocager ;
- les conditions d'alimentation de l'usine en eau ;
- la préservation de la zone humide identifiée sur le site en 2016 lors de l'extension de la ZAC de l'Appentière ;
- l'intégration paysagère du projet, et du magasin de grande hauteur (48 m) tout particulièrement ;
- la qualité de l'air et l'environnement sonore.

3 – Qualité de l'étude d'impact

3.1 – État initial

On relèvera en préambule que l'analyse de l'état initial ne dit rien des aménagements de voirie, en particulier du giratoire réalisé par la collectivité pour desservir le site. La MRAe rappelle que tous les aménagements nécessaires au fonctionnement de cette future installation classée font partie du projet au sens de la définition qui lui est donnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, et qu'à ce titre, leurs impacts doivent être examinés dans le cadre de la présente étude d'impact. Si les accès évoqués ont été réalisés dans un autre cadre (lors de l'aménagement de la ZAC par exemple), le dossier gagnerait alors à le préciser.

Biodiversité

Le projet est situé hors périmètre environnemental réglementaire ou d'inventaire.

L'intérêt écologique de la zone d'étude repose notamment sur le linéaire de haies transversales et ouest, notamment en raison de la présence du Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*), insecte saproxylophage protégé au niveau européen et national, observé sur cinq chênes. Quatre des cinq arbres remarquables ainsi identifiés seront déplacés préalablement aux travaux, selon un protocole mis au point avec les services de la direction départementale des territoires (DDT) et d'un écologue spécialisé. Lors du dernier passage de l'écologue, un sixième arbre a été identifié. Il sera préservé : il est localisé au milieu du futur rond-point à l'est du site. L'étude d'impact mériterait de reprendre les informations fournies par l'annexe 14 figurant et localisant les enjeux et les mesures proposées par l'écologue.

L'étude d'impact de 2016 relative à l'extension de la ZAC de l'Appentière indique qu'un corridor écologique a été identifié dans le secteur du projet :

« Le secteur d'étude se trouve au niveau d'un corridor écologique, ici représenté par un complexe bocager de qualité favorisant le déplacement de la faune et plus particulièrement des mammifères occupant le massif forestier de Nuaille-Chanteloup » (§4.4.2). Le réseau bocager entre la forêt de Nuaille, au Nord, et la vallée de la Moine, au Sud, est cependant marqué par quelques points de discontinuité constitués de routes et de secteurs bâtis. La fonctionnalité de ce corridor est représentée sur la zone d'étude par la haie de haut jet à l'ouest qui présente donc un enjeu de conservation.

Il n'y a pas de site Natura 2000 à proximité de la zone d'étude. Le plus proche se situe à 24 km au Sud-Est.

Ressource en eau souterraine

La commune de Mazières-en-Mauges est incluse dans la zone vulnérable aux nitrates (eaux superficielles) depuis 1994. La commune n'est pas en zone d'action renforcée.

Cette commune est en partie concernée par le périmètre de protection de la ressource en eau de l'agglomération du Choletais, assurée par le barrage du Ribou. La prise d'eau de Ribou couvre 90% des besoins en eau potable des communes de Cholet, du Puy-Saint-Bonnet, de La Tessoualle et de Saint-Christophe-du-Bois, soit environ 50 000 habitants. Toutefois, le site de l'usine future se situe dans le bassin versant de l'Evre, c'est-à-dire hors du bassin d'alimentation du barrage du Ribou, cet ouvrage est distant de 4,5 km environ, vers le sud-ouest.

L'usine sera alimentée en eau par :

- le réseau public d'alimentation en eau potable ;
- un forage dont les eaux seront traitées au niveau de la maison de l'eau située dans les espaces verts au nord-ouest du site.

La consommation totale du site est estimée de l'ordre de 674 000 m³/an dont 75 500 m³ issus du forage. Le dossier ne précise pas la proportion de ce que cela représente par rapport à la globalité du volume en eau potable distribué sur le réseau public.

Compte tenu de l'enjeu prégnant d'accès à la ressource en eau du fait des volumes nécessaires, il était attendu de l'état initial des développements plus conséquents sur cette thématique. La multiplication d'annexes dédiées nuit à la bonne compréhension globale du projet et de ses enjeux. Des reprises synthétiques dans le corps même de l'étude d'impact s'avèrent nécessaires.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial sur le volet disponibilité de la ressource en eau souterraine et du réseau public, notamment en intégrant à l'étude d'impact les éléments d'études successifs annexés au dossier d'autorisation environnementale unique.

Zones humides

L'enjeu relatif aux zones humides avait été identifié dans le projet d'extension de la ZAC de l'Appentière en 2016. L'étude d'impact jointe alors au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sur la parcelle, définissait des mesures compensatoires à la destruction de zones humides. Il avait été acté le maintien en l'état de la zone humide nord-ouest d'une surface de 2,26 hectares. Cette zone humide se trouve en dehors des parcelles d'implantation de L'Abeille. Elle ne sera pas impactée par le projet.

Il avait également été acté, dans l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau en date du 15 mai 2017, délivré à l'Agglomération du Choletais dans le cadre du projet d'extension de la ZAC, le maintien et la conservation en l'état d'une zone humide reconnue sur le critère floristique, pour une superficie de 1,01 hectare.

La loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 ayant modifié l'article L. 211-1 du code l'environnement et consolidé les termes de la caractérisation des zones humides, il est attendu du maître d'ouvrage qu'il confirme que les résultats présentés ne sont pas remis en cause, ou le cas échéant qu'il actualise son analyse de l'état initial. La demande d'autorisation devra apporter la garantie du respect des textes en vigueur en matière d'identification des zones humides.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de l'état initial des zones humides par le rendu des différentes investigations menées et la confirmation du respect des textes aujourd'hui en vigueur en matière d'identification de ces milieux.

Paysages

L'aire d'étude éloignée ne recense ni monument historique, ni site classé et inscrit.

La commune de Mazières-en-Mauges se situe dans l'unité paysagère « Les bocages vendéens et maugeois » et dans les sous-unités paysagères : « l'agglomération choletaise (SSUP374) » et « le bocage dense de la forêt de Vezins (SSUP375) », telles que définies dans l'atlas des paysages des Pays de la Loire.

Pour le cadre paysager de la zone, il est fait référence à l'étude d'impact de 2016 de la ZAC. Le seul renvoi à des annexes n'est pas satisfaisant pour bien éclairer le public. L'étude d'impact doit être la plus auto-portante possible.

La MRAe recommande de développer davantage le contexte paysager dans lequel vient s'insérer le projet, notamment en complétant par des photomontages supplémentaires qui donnent à

voir l'inscription du magasin de grande hauteur (48 m) et son ombre portée dans son environnement proche et éloigné.

Environnement humain

Ce chapitre de l'étude d'impact ne donne pas d'indication sur les riverains potentiels et habitations proches. Seule la notice architecturale et paysagère du dossier de permis de construire fait explicitement mention de la présence de quelques habitations diffuses à proximité du site. Leur nombre et leur distance auraient dû être mentionnés dans l'étude d'impact.

Le bruit

Une fois encore, il est procédé au rappel de l'étude d'impact réalisée sur la zone de l'Appentière en 2016, qui indiquait à son chapitre 4.15.4, les sources de bruit identifiées sur la zone d'étude :

« Le bruit ambiant est modéré en limites sud et est [...]. Un bruit de fond est notamment généré par les véhicules circulant sur la D158 au Nord de la zone d'étude. A l'intérieur du site, l'ambiance sonore est plutôt réduite du fait de sa ruralité... ».

Dans cette logique, il aurait été intéressant de produire un état des lieux de l'implantation des nouvelles entreprises sur la ZAC depuis 2016 - le cas échéant - et de réévaluer, selon la nature de leurs activités, les sources de bruit et le niveau ambiant, notamment pour apprécier le cumul.

Toutefois, une étude acoustique a été réalisée et mise à jour en avril 2020. Elle est jointe en annexe du dossier d'autorisation environnementale unique, mais sans que l'étude d'impact n'en reprenne les principaux résultats.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'étude d'impact en précisant les habitations les plus proches et le nombre de riverains concernés par le bruit, afin de préciser les enjeux de santé humaine et le nombre de personnes potentiellement impactées en lien avec la dernière étude acoustique.

Qualité de l'air

L'étude d'impact n'aborde cette thématique que sous un angle générique, sans donnée territorialisée, ni sous l'angle du cumul avec les activités implantées sur la ZAC. Des éléments prospectifs en lien avec l'évolution de la circulation à venir auraient eu toute leur place pour permettre de mieux appréhender les enjeux liés à cette thématique.

Desserte

L'autoroute A87 passe à proximité de Mazières-en-Mauges avec une sortie au nord (n°26) et une sortie au sud (n°27). Mazières-en-Mauges est accessible par différentes routes départementales et notamment, à proximité du site projeté, par la R158 (route de Toutlemonde) et la RD200 (route de Nuailly). Sont actuellement décomptés, sur la RD158, 3 246 véhicules/jour dont 5.17 % de poids-lourds.

La circulation sur la RD 158 augmentera de manière sensible avec cette activité : + 20 % environ. Au vu de l'orientation du trafic, les bourgs de Mazière-en-Mauges et de Toutlemonde ne devraient pas être impactés par la circulation des poids-lourds.

Site historique de production

L'analyse de l'état initial présentée dans le dossier ne traite pas de la situation du site actuel de production en milieu urbain à Cholet et devant être désaffecté pour laisser place à une nouvelle opération d'urbanisation.

La MRAe recommande d'apporter des éléments d'information quant à l'état du site en milieu urbain prochainement abandonné, dans la mesure où le site actuel et la construction du nouveau sont des composantes d'un même projet.

3.2 – Analyse des impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Les aspects qualitatifs de l'étude d'impact sont traités en même temps que l'analyse de fond de la prise en compte de l'environnement par le projet en partie 4 ci-après.

3.3 – Justification des choix du projet

Le premier motif de justification de construction d'un nouveau site, mis en avant dans l'étude d'impact, est l'enclavement en milieu urbain du site actuel de production, construit il y a 50 ans. Dans cette configuration, il n'est pas envisageable d'implanter de nouvelles lignes de production dans les bâtiments actuels, ni de construire de nouveaux bâtiments. Soixante pour cent des stocks sont externalisés chez des prestataires logistiques (situés à plusieurs kilomètres), pour une surface comprise entre 8 000 et 9 000 m². La MRAe observe que le dossier ne précise pas ce que vont devenir ces surfaces ainsi libérées.

Une étude du déménagement sur un autre site a alors été engagée entre 2015 et 2017, avec un besoin foncier d'au moins 15 ha qui permette de tripler l'activité actuelle, proche de Cholet, avec un accès aisé et rapide à l'autoroute et aux nœuds routiers, compte-tenu des flux logistiques requis. Un critère prépondérant était également de disposer d'une ressource en eau souterraine permettant l'appellation « eau de source ».

Parmi quatre sites étudiés, c'est le site de la ZAC de l'Appentière qui a été retenu. Les zones de l'Ecuyère et de la Bergerie présentaient toutes deux un foncier non satisfaisant. En outre, la zone de la Bergerie ne présentait pas d'eau en quantité et qualité souhaitées, tout comme les études hydrogéologiques menées sur la ZAC du Cormier concluaient à la présence d'arsenic dans les eaux souterraines. Seule la ZAC de l'Appentière remplissait le critère d'une eau souterraine compatible avec l'appellation « eau de source ».

Ce chapitre de l'étude d'impact s'en tient à la justification du site retenu, mais n'interroge pas le parti d'aménagement sur site. Pourtant, compte tenu des sensibilités environnementales identifiées, la justification des choix opérés mériterait d'être motivée.

Les contraintes de process induites par un pompage en eau hors période d'étiage auraient mérité d'être développées puisque influençant directement la production (Cf le critère initial de choix du site).

La MRAe recommande d'enrichir le chapitre consacré à la justification des choix et au descriptif de l'approche itérative retenue (évolutions successives qu'a connues la maturation du projet) afin de prendre en compte les enjeux environnementaux forts identifiés sur le site (espèces protégées, eau souterraine, paysage, etc.).

3.4 – Résumé non technique

Au regard de l'ampleur du projet et des enjeux environnementaux qu'il sous-tend, le résumé non technique est succinct. L'analyse des impacts est parfois retranscrite sous une forme très simplifiée (idées présentées par tirets, sans formulation de phrases). De fait, il affirme plus qu'il n'argumente dans une logique démonstrative. A titre d'exemple, une seule phrase caractérise la compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 et le schéma d'aménagement et de gestion de des eaux (SAGE) Evre Thau Saint Denis : « *le projet est compatible avec les objectifs du SAGE et du SDAGE* ». Cette simple phrase ne rend pas compte de l'enjeu majeur du projet propre à la ressource en eau souterraine (disposition 7B3 du SDAGE Loire Bretagne).

La MRAe recommande de renforcer le résumé non technique pour faciliter la compréhension par le public de ce projet d'ampleur, et donner à voir au lecteur un état des lieux hiérarchisé des enjeux soulevés par la construction de ce nouveau site de production de la société L'ABEILLE.

3.5 – Analyse des méthodes

L'étude d'impact ne comprend pas de chapitre dédié à la méthodologie retenue, mais une présentation rapide en quelques points de la méthode de travail. Le descriptif tient essentiellement à la mention des sources consultées. En cela, cette présentation est trop succincte. Il est notamment attendu de ce chapitre qu'il définisse les différents périmètres d'étude et les méthodes propres aux études spécifiques : faune et flore, zones humides, paysage et patrimoine, etc. Les limites de l'évaluation et les difficultés rencontrées y sont généralement esquissées. Au cas d'espèce, l'étude d'impact s'est beaucoup appuyée sur les résultats de l'étude d'impact du projet d'extension de la ZAC de l'Appentière. Il serait intéressant d'indiquer dans quelle mesure les études initiales ont été approfondies, pour partie et dans quel sens, ou de mieux argumenter de l'utilisation de données non actualisées.

La MRAe recommande d'enrichir l'étude d'impact d'une analyse des méthodes qui renseigne sur le niveau de détail des inventaires et études réalisées.

3.6 – Dispositif de suivi

Un suivi pluriannuel régulier par un écologue est prévu suite au transfert des arbres hôtes des Grands Capricornes. Des comptages seront opérés et comparés aux mesures effectuées dans le cadre de cette étude, laquelle représente un état « zéro » avant les travaux. Des actions correctives seront apportées le cas échéant.

Le suivi et le contrôle des opérations après travaux se dérouleront sur 5 années. Le coût n'est pas estimé dans l'étude d'impact.

Le programme de suivi des mesures compensatoires restera en revanche à la charge de l'agglomération du Choletais, notamment le suivi floristique et faunistique de la zone humide conservée.

3.7 - Compatibilité du projet avec les documents de rang supérieur

L'analyse de la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes est proposée via l'état initial et l'analyse des impacts et les mesures proposées, sans faire l'objet d'un chapitre dédié dans l'étude d'impact.

Le point d'orgue du projet sur cette thématique est la compatibilité du projet de prélèvement d'eau souterraine avec la disposition 7B3 du SDAGE Loire Bretagne selon laquelle « *les prélèvements dans les cours d'eau et leurs annexes, dans les sources et les nappes souterraines contribuant à l'alimentation des cours d'eau et les zones humides sont limités à leur niveau actuel notamment en période d'étiage* ».

Compte tenu de la prégnance de l'enjeu relatif à la préservation de la ressource souterraine, mais aussi des zones humides, l'analyse fournie est succincte et appelle un développement dans un chapitre dédié. L'exercice doit également être décliné au regard du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) Evre Thou Saint Denis.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de compatibilité du projet avec le SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Evre Thou Saint-Denis, notamment en démontrant comment le projet garantit le respect de la disposition 7B3 du SDAGE.

3.8 - Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus

Un recensement des projets est opéré, puis il est conclu à l'absence d'impact cumulé. L'analyse est davantage conclusive que démonstrative. A noter toutefois que l'analyse des impacts sur la thématique circulation comprend un paragraphe relatif aux interférences avec les trafics liés à l'entreprise Michelin. Quand bien même il ne s'agit pas d'un projet connu au sens de l'article R. 122-5, mais d'une activité existante qui devrait être examinée au titre de l'analyse de l'état initial, on relèvera toutefois qu'environ 10 % des camions mutualisent leurs flux entre les activités Michelin et L'Abeille et que cette pratique plutôt vertueuse devrait s'amplifier avec le nouveau site.

4 – Prise en compte de l’environnement par le projet

Biodiversité

Le site abrite plusieurs Chênes pédonculés colonisés par le Grand Capricorne. Ce dernier est protégé au titre de l’arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l’ensemble du territoire et les modalités de leur protection. L’aménagement de la parcelle amène à déplacer 4 chênes (dont l’implantation centrale sur le site empêchait les travaux) et à conserver 2 chênes à leurs emplacements initiaux. Un écologue a été missionné afin d’organiser ces déplacements. Chaque arbre hôte actuel sera posé debout et attaché à un arbre d’accueil avec des haubans (ou toute technique qui n’abîme pas les deux arbres) et jouant un rôle de tuteur et d’hôte potentiel à l’avenir. Un suivi pluriannuel régulier sera mis en place.

Le rapport complet de l’écologue est joint en annexe 14 de l’étude d’impact (préconisations, emplacements des sites d’accueil et mesures de suivi).

La fonctionnalité du corridor écologique identifié dans l’état initial et assurée sur la zone d’étude par la haie de haut jet à l’ouest, sera conservée. Un certain nombre de haies sont présentes sur la parcelle, elles seront pour partie détruites afin de rendre possible l’édification du projet. Un linéaire sera replanté sous la forme d’une zone boisée au nord et d’un espace végétalisé avec des essences adaptées (chêne pédonculé ou chêne rouvre). Les formations végétales détruites dans le cadre du projet (haies centrales et est notamment), seront remplacées par des linéaires plus importants. Les haies en limite de propriété est et celles en limite de propriété sud et nord seront conservées. Le dossier ne garantit pas néanmoins l’équivalence de fonctionnalités de ces mesures.

Eaux souterraines

Les process qui seront mis en œuvre utilisent de l’eau pour deux utilisations majeures :

- directement dans les produits jusqu’à plus de 90% du produit final ;
- pour toutes les opérations de nettoyage garantissant la sécurité alimentaire des consommateurs.

Pour répondre aux besoins importants en eau de qualité potable du site (production, nettoyage et alimentation en eau potable), les pompages dans la nappe ont été évalués à 75 500 m³/an (500 m³/jour sur 151 j/an soit 25 m³/h sur 20h/24). Les compléments seront assurés par le réseau public.

Il est prévu sur le site la création d’un forage dont les eaux seront traitées au niveau de la maison de l’eau prévue sur le site. Il sera implanté dans les espaces verts au nord-ouest du site (le forage F2, représenté notamment sur la figure 78 page 95 de l’étude d’impact correspond à un forage d’essai). Les eaux issues du forage seront stockées dans des cuves de 200 m³ dédiées pour traitement avant entrée dans le process.

Les travaux préliminaires liés au forage se sont déroulés en deux phases avec une première phase destinée à tester et confirmer le potentiel de la ressource en eau souterraine locale (2018) et la seconde, réalisée en mars 2019 visant à finaliser les opérations de transformation et d’approfondissement (jusqu’à 151 m) du forage. Enfin, des essais de pompage ont été poursuivis entre octobre et décembre 2019 afin d’évaluer le rabattement de la nappe. La note complète sur les forages est jointe en annexe à l’étude d’impact.

En complément des deux premières phases réalisées, une campagne d'essais de pompage en période de basses eaux (octobre à novembre 2019) a été demandée par le BRGM. Afin de préciser l'incidence des prélèvements sur les eaux superficielles, deux piézomètres courts ont été réalisés. Des résultats de ces forages d'essais et campagnes de pompage, il résulte qu'il ne peut être démontré que la nappe soit déconnectée des cours d'eau et considérée comme captive.

Afin de respecter la disposition 7B3 du SDAGE Loire Bretagne (plafonnement à leur niveau actuel des prélèvements à l'étiage), le projet a été redéfini en envisageant un prélèvement de 500 m³/j pendant les 151 jours de la période hivernale définie par le SDAGE Loire Bretagne (du 1^{er} novembre au 31 mars), soit un volume total de 75 500 m³, alors que les besoins avaient été évalués, dans les versions précédentes du projet, à 182 500 m³/an. Le projet redéfini est, dans ces conditions, compatible avec la disposition 7B3 du SDAGE. Pour autant, des mesures compensatoires relatives aux impacts sur les puits ou forages voisins n'en demeurent pas moins nécessaires.

En outre, le projet se situe en secteur de tête de bassin versant (tête de bassin du ruisseau de l'étang des Noues). Un travail de caractérisation des têtes de bassins a été conduit récemment à l'échelle du SAGE Evre-Thau-Saint-Denis qui révèle que pour l'Evre amont, 77 % de la masse d'eau se trouve en secteur de tête de bassin, dont 35 % présente une vulnérabilité forte à l'enjeu quantité d'eau et 43 % une vulnérabilité forte à l'enjeu qualité des milieux aquatiques. C'est le cas de la tête de bassin concernée par le projet. La préservation des fonctionnalités hydrologiques et hydromorphologiques de ces secteurs est un enjeu majeur du territoire. L'étude de gestion quantitative, conduite dans le cadre de l'élaboration du SAGE en 2016, avait révélé que par les caractéristiques géologiques du secteur, les réserves d'eaux souterraines sur l'amont du bassin versant sont relativement limitées et la masse d'eau Evre amont était déjà identifiée comme vulnérable d'un point de vue quantitatif.

De fait, il convient d'être prudent quant à la conclusion du dossier, d'une incidence considérée comme faible des prélèvements envisagés sur le fonctionnement des milieux aquatiques. L'impact potentiel des prélèvements hivernaux sur les capacités de recharge de la nappe et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques en tête de bassins versants mérite d'être étudié de façon plus approfondie. Ce risque pourrait par ailleurs être accentué par les irrégularités pluviométriques et les étiages hivernaux auquel le territoire pourrait être confronté certaines années. Ce point est d'autant plus important que les processus de nettoyage des lignes de production semblent déjà optimisés et ne pourraient être réduits davantage pour des raisons sanitaires. Compte tenu même de l'activité, des restrictions d'usage de l'eau conduiraient nécessairement à l'arrêt de tout ou partie de la production.

La MRAe rappelle que l'étude d'impact doit contenir un chapitre relatif aux incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique, conformément à l'article R. 122-5 5e f) du code de l'environnement ; le présent dossier doit être complété en ce sens.

Par ailleurs, de l'eau est utilisée pour le nettoyage des locaux et des équipements de production. La consommation d'eau annuelle pour ce poste est estimée à 350 287 m³/an, soit environ 1 000 m³ jour.

Selon le dossier, le projet dans son ensemble a fait l'objet d'une étude de réduction des consommations d'eau. A ce jour, une étude importante concernant les réductions d'utilisation d'eau lors des lavages est en cours.

La MRAe recommande :

- ***de justifier de l'optimisation de la consommation d'eau potable pour ce nouveau site ;***
- ***de mettre en place, sur la base des préconisations de la commission locale de l'eau du SAGE, un protocole pour le suivi du fonctionnement de la nappe souterraine concernée, à la fois en période d'étiage et en période de recharge, en poursuivant les campagnes de suivis piézométriques initiées dans le cadre de l'élaboration du présent dossier.***

Zones humides

Des zones humides avaient été identifiées sur la parcelle concernée par le projet lors d'un inventaire réalisé en 2010 par l'association CPIE Loire et Mauges. En 2016, le projet d'extension de la zone de l'Appentière avait acté la mise en place de mesures compensatoires à la destruction de zones humides, et la préservation de certaines zones humides. En effet, le périmètre initial de l'extension de la zone de l'Appentière était de près de 18 hectares et impactait 5,06 hectares de zones humides reconnues sur les critères pédologiques et floristiques. Il avait alors été décidé et acté de maintenir en l'état la zone humide nord-ouest d'une surface de 2,26 hectares, en réduisant le périmètre de l'extension de la zone de l'Appentière de 18 à 15,74 hectares.

Sur l'emprise de la zone d'activité, l'implantation du projet a été étudiée de façon à ne pas impacter la zone humide de 1 ha localisée en limite de propriété Est. Il n'y aura aucun aménagement (ni voirie, ni bâtiment) à cet emplacement. La préservation de cette zone humide, située à l'intérieur du périmètre du projet, est compatible avec les aménagements périphériques projetés sous réserve que celle-ci ne fasse l'objet d'aucune intervention de type labour et qu'il ne soit pas réalisé d'assainissement périphérique de type fossé. Conformément aux conditions de la promesse de vente, le pétitionnaire assurera un entretien spécifique de la zone humide tel que prescrit dans l'arrêté au titre de la loi sur l'eau du 15 mai 2017 (broyage annuel de la végétation herbacée entre le 15 août et le 15 septembre, recépage complet des aulnes tous les 10 à 15 ans, éventuel arrachage des espèces indésirables). Le dossier ne précise pas à qui sera confiée cette gestion.

Un accès à cette zone sera d'autre part prévu, sur une durée d'au moins 5 ans, pour permettre le suivi des mesures compensatoires par la communauté d'agglomération du Choletais.

Les eaux pluviales du site seront collectées via des réseaux spécifiques pour se rejeter dans le bassin d'orage commun situé au nord-ouest. Il n'y aura pas d'écoulement d'eaux pluviales issues du site de L'Abeille au niveau de la zone humide.

Environnement humain, nuisances sonores

Cette thématique est peu abordée dans le corps même de l'étude d'impact, que ce soit dans l'état initial (les habitations riveraines ne sont pas clairement recensées, hors points rouges sur la carte page 191) ou dans l'analyse des enjeux proprement dite.

Les nuisances liées au bruit sont les plus étudiées. Il est toutefois précisé que l'habitation située au sud du site (parcelle 592) a été rachetée par l'agglomération du Choletais. Le pétitionnaire a pour projet d'acquiescer cette parcelle dans un futur proche.

L'étude d'impact est par ailleurs complétée par une étude d'impact acoustique datée du 27 mai 2019, mise à jour en avril 2020. Cette étude intègre le bruit des activités existantes sur la zone et le bruit lié à la circulation des poids lourds. L'impact sonore (hors mesures d'évitement et de réduction) s'avère ainsi important pour les zones à émergence réglementée ZER (nombreux dépassements des valeurs réglementaires). En conséquence, sont prévues des mesures de réduction nécessaires à la protection des riverains : mise en place de silencieux à baffles (locaux techniques énergie et station de traitement des eaux usées STEU) et mise en place d'écrans acoustiques. Avec ces aménagements, les limites d'émergences en ZER devraient être respectées. Des mesures de niveaux sonores au démarrage du site permettront de s'assurer de la pertinence de la modélisation et d'ajuster les mesures de réduction le cas échéant.

Qualité de l'air

Cette thématique environnementale et de santé humaine est absente de l'étude d'impact. Elle devrait être abordée notamment sous l'angle de l'augmentation des trafics, qui sont décrits certes dans un premier temps comme relevant d'un simple transfert géographique, alors qu'il est question de tripler l'activité à terme.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact d'un volet dédié aux effets du projet sur la qualité de l'air.

Assainissement

Les eaux usées domestiques seront captées en écoulement gravitaire vers le réseau public de la ZAC, au nord à l'entrée du site, l'agglomération Choletaise prévoyant un poste de refoulement vers la station des Cinq ponts. Les eaux usées industrielles sont estimées à 350 000 m³/an soit 960 m³/jour et feront l'objet d'un prétraitement interne avant d'être rejetées dans le réseau d'assainissement.

Une convention de rejet sera établie avec la collectivité et les effluents rejetés par L'Abeille respecteront les normes en vigueur.

Intégration paysagère

La volumétrie du projet est imposante. Une étude de l'impact visuel a été menée depuis le paysage lointain, afin notamment de donner à voir l'intégration du gabarit du projet et en particulier du magasin de grande hauteur à l'échelle urbaine et dans le grand paysage.

Les haies périphériques du projet seront conservées et notamment la haie sud et la haie ouest le long du chemin de la Dargenterie. Ces haies ont pour fonction de créer des écrans végétaux en interface avec le projet pour limiter les vues directes sur le bâtiment et structurer le parcours autour de celui-ci. Par ailleurs, l'espace boisé au nord-ouest de l'opération permettra de gérer également la transition de l'état existant vers l'état projeté dans le respect du patrimoine végétal qui préexiste. L'espace boisé sera également composé d'essences locales.

Bien que le projet vienne s'implanter au sein d'une zone d'activités économiques, l'intégration paysagère du projet n'est pas suffisamment étudiée. Il s'agit d'un projet d'ampleur (15 ha) et le magasin de grande hauteur (48 mètres de haut) focalisera l'attention visuelle. Il sera visible depuis différents sites protégés au titre des monuments historiques. Si ce n'est l'affirmation selon laquelle le traitement architectural sera particulièrement soigné pour limiter son aspect monumental, l'analyse des impacts n'apporte aucun élément de démonstration pour étayer cette affirmation. Il est conclu que le caractère « *signal* » du projet est assumé car il marquera l'identité du lieu, avec un renvoi à l'annexe 21.

La MRAe recommande d'ajouter à l'étude d'impact des éléments concrets d'analyse paysagère et de démonstration effective de l'intégration du projet dans son environnement, plutôt que de renvoyer en annexe à l'étude paysagère réalisée.

Neutralité carbone et lutte contre le changement climatique

Le dossier ne traite pas de ces enjeux (efficacité énergétique, maîtrise des gaz à effets de serre, développement des énergies renouvelables, etc.) au-delà de l'affirmation de l'application des meilleures technologies disponibles pour les industries agroalimentaires et laitières.

La MRAe recommande qu'un projet industriel de cette importance développe et optimise l'efficacité énergétique de son outil de production, l'emploi des énergies renouvelables et la réduction de ses rejets de gaz à effets de serre.

5- Conclusion

Le projet de transfert du site de production de la société l'ABEILLE a évolué positivement dans sa définition, pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux. Aussi, l'étude d'impact gagnerait à retranscrire davantage la démarche itérative ayant présidé à son évolution. En ce sens, le chapitre relatif à la justification des choix mérite d'être complété.

Le chapitre sur l'état initial est peu détaillé : il repose essentiellement sur l'étude d'impact de 2016 relative à l'extension de la ZAC de l'Appentière. Un chapitre explicitant la méthodologie aurait permis de justifier dans quelle mesure certains inventaires ou études ont été approfondis ou complétés, en fonction des enjeux ou, lorsque ça n'a pas été le cas, en quoi les données étaient encore valables. En outre, l'analyse de l'état initial n'aborde pas les composantes à part entière du projet que sont le site actuel de production et les aménagements routiers d'accès au nouveau site.

L'intégration paysagère du projet mérite d'être développée en propre, en sus de l'étude présentée en annexe, de manière plus démonstrative dans l'étude d'impact. Cette dernière observation vaut en outre de manière plus générale : l'étude d'impact doit être suffisamment auto-portante dans son contenu afin que tout un chacun puisse s'en approprier le contenu, sans en référer systématiquement à une multiplicité d'annexes.

Sur le fond, l'étude d'impact présente une réflexion aboutie quant à la préservation de la biodiversité (espèces, habitats, haies, zone humide) du site.

L'enjeu relatif à la préservation de la ressource en eau, notamment souterraine, est majeur. Même si le dossier montre que le projet a évolué favorablement, il reste que la démonstration de la compatibilité avec le SDAGE n'est pas aboutie et que la conclusion d'un impact faible des

prélèvements doit être mieux justifiée. L'impact potentiel des prélèvements hivernaux sur les capacités de recharge de la nappe et sur les fonctionnalités des milieux aquatiques en tête de bassin versant mérite d'être étudié de façon plus approfondie et particulièrement suivie dans le temps.

La MRAe recommande la mise en place par le pétitionnaire d'un protocole pour le suivi du fonctionnement de la nappe souterraine concernée, à la fois en période d'étiage et en période de recharge, en poursuivant les campagnes de suivis piézométriques initiées dans le cadre de l'élaboration du présent dossier.

La MRAe rappelle par ailleurs que l'étude d'impact doit comporter une analyse relative à la vulnérabilité du projet au changement climatique ; le présent dossier devra donc être complété, ce sujet étant prégnant compte tenu des fortes consommations d'eau inhérentes au projet.

Nantes, le 1^{er} juillet 2020

Pour la MRAe des Pays de la Loire,
par délégation, le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', with a stylized flourish at the end.

Daniel Fauvre